TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 351/16
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N° 248 -C DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016
DOSSIER DE PROCEDURE N° 117/16
Société Anjarasoa
c/
Société Orange Madagascar (Me Razafindrainibe Ravoajanahary)

Où siégeaient : Madame RABIALAHY Sabine Vololoniaina –PRESIDENT-
Monsieur RAZAFIARISON
Monsieur HARIJAONA Arija – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI VINGT DEUX SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société Anjarasoa sise à Anjanahary lot II O 171 Ter Antananarivo;

Demanderesse comparaissante et concluante;

D' une part ;---

ET

Société Orange Madagascar ayant son siège social à Tour Orange Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Me Razafindrainibe Ravoajanahary, Avocat à la Cour, exerçant au 20 rue Andrianary Ratianarivo Ampasamadinika Antananarivo;

Défenderesse comparante et concluante ;

D' autre part ;---

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;
Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Ouï Me Razafindrainibe Ravoajanahary, Avocat à la Cour, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 03 mai 2016, à la requête de la société Anjarasoa, représentée par Razafiarison Lalatiana Sylvia sise à Anjanahary lot II 0171 Ter 101 Antananarivo, une assignation a été donnée à la société Orange Madagascar, siégeant au Tour Orange Ankorondrano Antananarivo 101 pour s'entendre :

- Déclarer la créance fondée ;
- Condamner la société Orange Madagascar à payer la somme de Ar 19.249.620 en principal, outre le frais et accessoire à venir coût des articles en stock invendables et irrécupérables ;
- Condamner la requise à payer Ar 5.000.000 à titre de dommages intérêts pour ce manque à gagner ;
- Dire et déclarer régulière et valable les saisies pratiquées le 02 mai 2016 ;
- Ordonner en conséquence à tous tiers saisis de remettre à la société requérante les sommes saisies arrêtées entre leurs mains et ce jusqu' à concurrence de la condamnation prononcée ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution de la créance principale ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa demande, la société Anjarasoa soutient que :

Par contrat en date du 19 juin 2014, elle avait convenu de fournir en exclusivité à Orange Madagascar pour ses besoins en GOODIES des articles suivant une liste prédéfinie en quantité et prix HT fixés ;

A la date du 10 mars 2015, il lui a été signifié la liste de articles en stock prêts à être livrés mais dès le lendemain, elle avait pris livraison de quelques articles seulement ;

Ces articles restant en stock, objet du contrat signé est resté à ce jour en ses magasins invendables, s'agissant d'articles spécifiques orange ;

Telle situation constitue une perte sèche s'élevant à Ar 19.249.620 conformément au montant convenu pour chaque article ;

Malgré la mise en demeure adressée le 13 avril 2016, afin de récupérer ces articles et de récupérer dans la huitaine, Orange Madagascar ne s'est pas exécutée ;

Pour sûreté et avoir paiement de sa créance, la concluante a fait procéder à la saisie arrêt des comptes bancaires et ces saisies opérées suivant exploit en date du 02 mai 2016 sont régulières en la forme et juste au fond ;

Ces agissements de la société Orange Madagascar ont causé à la requérante un préjudice certain et qu'il y a urgence et péril en la demeure ;

Pour affermir ses dires, la concluante produit :

- La photocopie d'un bon de livraison du 10.03.2015 ;
- La photocopie d'une liste en stock du 11.03.2015 ;
- La photocopie d'un procès-verbal de constat et d'inventaire du 11.04.2016 ;
- La photocopie de la signification de lettre de mise en demeure du 13.04.2016 ;
- L'ordonnance n° 134 du 27.04.2016 ;
- La signification commandement aux fins de saisie arrêt de comptes bancaires du 02 mai 2016 ;
- La photocopie de la convention cadre de fourniture du 19.06.14 ;

En réplique, la société Orange Madagascar, par le biais de ses conseil Maitres Harivel Parson Razafindrainibe et Andrianina Ravoajanahary, invoque que :

Suivant la convention cadre de fourniture n° 14-DMCC-MAT-004 du 19 juin 2014, en son article 4, l'achat se fait par bon de commande et au fur et à mesure des besoins de la société Orange ;

Dans son article 6 alinéa 2, le contrat stipule expressément que : » les quantités exprimées dans l'annexe prix sont à titre indicatif n'engageant pas Orange Madagascar, et pourront subir des éventuelles modifications » ;

Il en ressort que tant qu'aucune commande n'a été passée, la société Orange n'est pas responsable des articles en stock de société Anjarasoa ;

En réponse, la société Anjarasoa fait valoir que :

Les articles listés à l'annexe de la convention cadre de fourniture sont des GOODIES spécifiques Orange qui ne peuvent être trouvés sur le marché local et doivent être fabriquées préalablement, spécialement pour Orange Madagascar, avec des matières premières achetées en chine ;

C'est la raison pour laquelle une convention de fourniture pour l'année a été signé par les parties et ce pour permettre à la concluante de s'approvisionner en matière première

et se préparer à livrer à chaque commande dont le délai de livraison varie entre 15 et 90 jours ;

Les quantités de chaque article indiquée dans la liste en annexe pour l'année, sont bien préciser et ne pourraient être qu'à titre indicatif comme allégué par Orange Madagascar, laquelle pour éviter toute rupture de stock au moment de la commande ;

Elle verse à l'appui la photocopie d'un travel document ;

Dans ses conclusions responsives, Orange Madagascar fait arguer que :

La société Anjarasoa reconnaît que les goodies dont elle réclame réparation sont fabriquées préalablement et de sa seule initiative ;

La livraison n'est pas immédiate et la requérante a la possibilité de confectionner les articles commandés dans le délai de 15 à 90 jours ;

Elle produit au dossier le photocopies d'un bon de commande et des bons de livraison ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation est faite selon les dispositions des articles 115 et 135 et suivants du code de procédure civile et il convient de la déclarer recevable ;

Au fond :

Attendu que le 19 juin 2014, Orange Madagascar et la société Anjarasoa ont contracté une convention cadre de fourniture, qui à sa lecture comporte plusieurs clauses que les deux parties ont dû avoir connaissance ;

Dans son article 123, la LTGO stipule que le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi. Elles doivent l'exécuter de bonne foi dans le sens qu'elles les ont entendus lui donner ;

Certes, Orange Madagascar a eu connaissance des stocks que la société Anjarasoa mais cependant, la société Anjarasoa a dû prendre en compte la valeur des termes des articles 2 et 21 de la convention cadre ;

A cet effet, il ressort que la créance de la société Anjarasoa envers Orange Madagascar n'étant pas certaine ni réelle et par conséquent il échet de débouter la requérante de toutes ses demandes fins et conclusion et aussi de prononcer l'annulation de la saisie arrêt pratiquée sur les comptes bancaires de la requise effectuée le 02 mai 2016 ;

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit l'assignation ;

Déclare la créance non fondée ;

Et par conséquent, déboute la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Prononce l'annulation de la saisie arrêt pratiquée le 02 mai 2016 sur les comptes bancaires de la société Orange ;

Laisse les frais à la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.